

GE_GERICHTE ACJC/184/2021 vom 25. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_184_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/184/2021 du 25 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/184/2021 del 25 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'article 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes où la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Le litige portant sur le montant de l'entretien en faveur de l'épouse est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, l'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC) dans une cause de nature pécuniaire portant sur le montant des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant d'une contribution d'entretien due à l'épouse sur mesures protectrices de l'union conjugale, le principe de disposition et la maxime inquisitoire sont applicables (art. 58 al. 1 CPC, art. 272 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

E. 2.2

En l'espèce, l'on ne voit pas pour quelle raison le Tribunal aurait violé le principe de disposition prévue par l'art. 58 al. 1 CC en fixant qu'aucune contribution d'entretien n'était due pour les années 2018 et 2020 et que seul un montant de 100 fr. par mois était dû pour la période de février à octobre 2019. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé a conclu en dernier lieu par devant le Tribunal, à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit accordée à l'appelante, de sorte qu'en fixant les montants, respectivement l'absence de montant, rappelés ci-dessus, le Tribunal n'est pas allé au-delà des conclusions des

C/12929/2018 parties et en particulier n'a pas accordé moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Sur ce point, l'appel doit être rejeté.

E. 3

L'appelante fait grief en outre au Tribunal d'avoir fixé un revenu hypothétique à l'intimé du double de celui qu'il percevait effectivement pour une activité à 50% alors qu'il a réalisé pendant les années 2016 à 2018 un salaire net mensuel d'environ 10'000 fr.

Quant à l'intimé, quand bien même il expose réaliser un salaire net de 3'351 fr. 70 par mois, il ne conteste pas le montant retenu par le Tribunal, ni le fait même de lui avoir imposé un revenu hypothétique de ce montant. Il expose ne plus avoir les revenus qu'il avait en 2016 du fait de ses problèmes de santé.

E. 3.1

Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation de l'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention expresse ou tacite que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 et ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer selon ses facultés notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative aux frais supplémentaires qu'engendrent la vie séparée. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à des faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, comme on l'a vu, le principe retenu par le Tribunal de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé n'est pas contesté. Seule en est contestée, par l'appelante seule, sa quotité. Or, l'appelante se contente d'exposer qu'un salaire mensuel net de 10'000 fr. devait être retenu au lieu du revenu hypothétique de l'ordre de 6'700 fr. arrêté par le premier juge, du fait que le revenu de l'intimé "durant les années 2016 à 2018" correspondait à ce montant. Or, il ressort du jugement, non contesté sur ce point, que si, conformément au développement pertinent du premier juge à ce propos, le revenu cumulé auprès de deux sociétés par l'intimé ascendait à environ 10'000 fr. net en 2016 et 2017, il était déjà moindre en 2018, l'une des sociétés ayant par ailleurs été dissoute en mars 2019, de sorte que l'intimé n'a plus perçu de revenu de celle-ci.

L'appelante n'offre aucun autre élément qui permettrait de considérer le raisonnement du premier juge comme critiquable, de sorte que son grief doit être rejeté.

- 8/9 -

C/12929/2018

E. 4

Dans un troisième grief, l'appelante conteste la prise en compte par le Tribunal dans les charges de l'intimé, de saisies de salaire opérées par l'Office des poursuites sur les revenus de celui-ci, estimant qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte du fait de la priorité des contributions d'entretien sur d'autres dettes.

Sa critique est indigente. Outre le fait qu'elle est à la limite de la recevabilité dans la mesure où elle ne présente aucun élément structuré permettant de retenir que le premier juge aurait violé la loi, la jurisprudence, comme le rappelle l'intimé, impose de tenir compte des saisies effectivement opérées sur le salaire du débirentier pour déterminer son revenu (arrêt du Tribunal fédéral 5P_448/2004 consid. 2.3; 5A_810/2011 consid. 3.2.1).

Par conséquent, et dans la mesure où l'appelante ne critique pas l'ampleur des saisies sur salaire imputées dans les charges de l'intimé et que cette imputation est justifiée puisque conforme à la jurisprudence, le grief ne peut qu'être rejeté.

E. 5

Dans un dernier grief, l'appelante sans remettre en cause la méthode de calcul de la contribution d'entretien utilisée par le premier juge, lui fait grief d'avoir retenu dans son propre budget des éléments non pertinents. Elle soutient en particulier que le fils majeur des parties ne vit plus avec elle, de sorte que le premier juge ne devait pas lui imputer 1/3 du loyer mais que la totalité du loyer de l'appelante devait être pris dans ses charges à elle, celles-ci s'élevant à 3'375 fr. 95 en lieu et place de 2'710 fr. 90 comme retenu, pour un solde mensuel disponible de l'appelante de 359 fr. 05.

L'intimé conteste le fait que le fils des parties ne vivait plus avec sa mère et conteste par conséquent son grief.

L'appelante n'a apporté aucun élément à l'appui de son allégation. Le Tribunal a retenu sur la base du dossier que le fils des parties continue à habiter avec sa mère dont il partage le logement. Il ressort par ailleurs des registres officiels que celui-ci est enregistré à la même adresse que celle-là. Dès lors, le calcul des charges de l'appelante retenu par le premier juge est correct, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Par conséquent, l'appel doit être rejeté sur ce point également, de sorte que l'appel doit être rejeté intégralement et le jugement querellé confirmé.

E. 6

Dans la mesure où elle succombe, l'appelante supportera les frais fixés à 1'000 fr. et compensés intégralement par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Le solde de l'avance de frais en 550 fr. sera restitué à l'appelante.

Vu la qualité des parties, chacune d'elle supportera ses dépens (art. 107 CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/12929/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 septembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/10025/2020 rendu le 20 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12929/2018-13. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. intégralement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais versée. Dit que chaque partie supportera ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.